

exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement français, au Gouvernement néo-zélandais et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité.

Le Vice-Président,
(*Signé*) F. AMMOUN.

Le Greffier,
(*Signé*) S. AQUARONE.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, juge, fait la déclaration suivante:

J'ai voté en faveur de l'ordonnance et des motifs qui y figurent, mais je voudrais ajouter quelques brèves observations au sujet du rapport entre la compétence de la Cour et l'indication de mesures conservatoires.

Je ne pense pas que la Cour doive indiquer des mesures conservatoires sans accorder toute l'attention voulue à la question fondamentale de sa compétence pour connaître au fond de la requête dont elle est saisie. Il ne faut pas indiquer de mesures conservatoires s'il apparaît nettement, et cela même de prime abord, qu'il n'existe aucune base sur laquelle la Cour puisse éventuellement fonder sa compétence au fond. La question juridictionnelle est donc l'une des circonstances — et peut-être la plus importante — qu'un membre de la Cour doit prendre en considération lorsqu'il se prononce pour ou contre l'indication de mesures conservatoires.

D'un autre côté, étant donné l'urgence de la décision sur les mesures conservatoires, il est évident que la Cour ne peut pas subordonner sa réponse à une détermination collective préalable, par voie d'arrêt, de sa compétence au fond.

Dans ces conditions, il incombe à chaque membre de la Cour d'apprécier au stade actuel si, vu les motifs invoqués et les autres éléments dont il dispose, la Cour possède la compétence nécessaire pour connaître du fond du différend. D'un point de vue subjectif, cette appréciation ou estimation ne peut être considérée à proprement parler comme un simple examen préliminaire ou même sommaire de la question juridictionnelle: au contraire, il faut être parvenu à la conviction que cette question fondamentale de la compétence de la Cour a reçu toute l'attention qu'il est possible de lui accorder dans les limites de temps et avec les moyens d'information disponibles.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour décide d'indiquer des mesures conservatoires et ne raye pas l'affaire du rôle, ainsi que le demandait le Gouvernement français, les parties auront plus tard l'occasion de débattre plus à fond la question juridictionnelle. Il s'ensuit qu'on ne sau-

rait la préjuger maintenant: il n'est pas impossible, à priori, que les écritures qui seront présentées et les autres éléments d'appréciation pertinents modifient les opinions ou convictions actuelles.

*
* *

La question que l'ordonnance présente comme celle de l'existence, à l'égard de ces demandes, d'un «intérêt juridique autorisant la Cour à accueillir la requête» (paragraphe 24) est caractérisée, dans le dispositif, comme ayant trait à la recevabilité de la requête. On s'est demandé si la Nouvelle-Zélande peut se prévaloir d'un droit propre — distinct d'un intérêt collectif ou général — ou si elle a été ou pourrait être victime d'un préjudice réel. Pour ce qui est du pouvoir de la Cour de statuer au fond, le problème consiste à déterminer si le litige soumis à la Cour est un «différend au sujet duquel les parties se contesteraient réciproquement un droit», comme l'exige la clause juridictionnelle invoquée par la Nouvelle-Zélande. Il semble donc qu'il s'agisse là d'une question de portée limitée concernant la juridiction plutôt que la recevabilité. Sir Gerald Fitzmaurice a indiqué comme suit comment il différenciait ces deux catégories de questions (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 102-103):

«la distinction, le test réel, dépend semble-t-il du point de savoir si l'exception repose ou est fondée sur la clause ou les clauses juridictionnelles en vertu desquelles on prétend établir la compétence. Si tel est le cas, l'exception porte essentiellement sur la compétence.»

L'article 17 de l'Acte général stipule que les différends visés dans cet acte comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Au nombre des catégories de différends juridiques énumérés dans cet article figure «la réalité de tout fait qui, *s'il était établi*, constituerait la violation d'un engagement international» (les italiques sont de nous). Au stade préliminaire, il semblerait donc suffisant de déterminer si les parties se contestent réciproquement un droit. Il n'apparaît pas nécessaire à ce stade d'aborder des questions qui relèvent en réalité du fond et qui constituent le point essentiel de la décision qui interviendra par la suite sur le fond, comme celle de l'établissement des droits des parties ou de l'étendue du préjudice résultant des retombées radioactives.

Sir Humphrey WALDOCK, juge, fait la déclaration suivante:

Je souscris à l'ordonnance. Je voudrais seulement ajouter que, selon moi, les principes énoncés à l'article 67, paragraphe 7, du Règlement, devraient guider la Cour lorsqu'elle rendra sa décision en la phase suivante de la procédure, que prévoit la présente ordonnance.